

Arrêt

n° 338 208 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et seriez originaire de Tunis.

Vous auriez quitté votre pays en mai 2008 et auriez rejoint l'Italie où vous auriez vécu illégalement jusqu'à l'été 2021. Vous auriez ensuite quitté l'Italie et auriez rejoint la Belgique en septembre 2021.

Le 12 octobre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en [...] à Kalâat Khasba, ville du Nord-Ouest de la Tunisie dans le gouvernorat du Kef. Vous auriez ensuite vécu à Jbel Jelloud, gouvernorat de Tunis, avec vos parents. En 1996, vous auriez intégré l'armée tunisienne et auriez été affecté à la caserne de Bouchoucha pour y travailler dans le domaine des bâtiments et des travaux. Vers 2000 ou 2001, [S.] et [M.T.], neveu de [...], [L.B.A.], vous auraient confisqué votre moto car celle-ci leur plaisait. Vous auriez voulu porter plainte contre ces deux hommes mais la police n'aurait pas accepté de prendre en compte vos déclarations. En 2000, vous auriez été envoyé par votre supérieur dans les jardins du musée du Bardo et à Ksar Said pour y creuser des puits. Une fois sur place, vous auriez constaté que la maison dans laquelle vous deviez creuser ces puits n'appartenait pas à l'armée et vous auriez soupçonné des agissements contraires aux règlements de votre travail. Vous auriez abordé la question avec votre supérieur et lui auriez fait part de votre désapprobation face à ces pratiques. Votre supérieur vous aurait demandé de vous taire. Vous auriez appris bien plus tard que vous aviez en réalité été envoyé dans ces endroits pour y déterrer des trésors que devait récupérer la famille [T.]. Après cet incident, vous auriez été envoyé dans un hôpital psychiatrique durant deux mois afin que vous n'ébruities pas ces informations. À la même période, votre supérieur et trois autres militaires auraient été tués dans un accident d'hélicoptère, planifié selon vous par la famille [...] en Tunisie. Vous auriez alors eu peur que l'on s'en prenne également à vous et auriez démissionné de l'armée deux mois plus tard. Quelques mois plus tard, vous auriez été agressé par une dizaine de personnes dont vous ne connaissiez pas l'identité. En 2007, la police aurait commencé à se rendre chez vos parents afin de vous rechercher. Vous auriez dès lors décidé de quitter le domicile familial pour vous rendre au Kef afin de vous y cacher. Apprenant que plusieurs condamnations à de lourdes peines de prison pour divers faits de délinquances avaient été prononcées contre vous, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A ce jour, vous n'auriez pas fait appel de ces condamnations.

Vous quittez la Tunisie en mai 2008. Vous traversez ensuite la Libye puis arrivez en Italie, où vous vivez illégalement jusqu'à l'été 2021. Durant cette période vous tentez d'obtenir un passeport tunisien auprès du consulat tunisien en Italie et auprès des ambassades tunisiennes à Marseille et à Lyon, sans succès. Après avoir transité par l'Allemagne, vous arrivez en Belgique en septembre 2021.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations : [1] une copie de votre carte d'identité, [2] une copie des cartes d'identité de vos parents, [3] deux photos liées à votre travail dans l'armée tunisienne, [4] un certificat médical de 2002, [5] deux documents concernant les soins psychologiques dont vous auriez bénéficié en 2002, [6], votre billet de sortie de l'hôpital, [7] l'acte d'achat de votre moto, [8] une liste de tous les jugements dont vous feriez l'objet, [9] un document de l'académie de sous-officiers, [10] une copie de la demande de grâce adressée au président tunisien, [11] un document sur lequel apparait le nom de votre avocat en Tunisie, [12] divers témoignages de vos connaissances concernant vos problèmes, [13], les fiches de mises en liberté de voisins et [14] un lien vers une vidéo d'une interview de vos parents à la télévision tunisienne.

En date du 31 juillet 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans sa décision, le CGRA soulignait le manque de crédibilité de vos déclarations ainsi que le caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande.

Le 1er septembre 2023, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dans son arrêt n° 304 239 du 2 avril 2024, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaire étaient nécessaires et a annulé la décision du CGRA. Vous déposiez en effet pour compléter votre dossier, différents jugements et extraits de jugement émis à votre encontre en Tunisie ainsi que leurs traductions [15] et [16] et des rapports et articles relatifs à la situation générale en Tunisie [20].

Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général le 23 mai 2024 et le 22 novembre 2024.

Au cours de ces entretiens, vous avez invoqué les mêmes éléments que ceux invoqués lors de votre entretien du 6 mars 2023, à savoir la crainte d'être emprisonné par les autorités de votre pays en cas de retour.

Lors de votre deuxième entretien, vous avez déposé les jugements originaux émis à votre encontre en Tunisie [18] ainsi que l'enveloppe originale ayant servi à leur envoi [17].

En date du 19 janvier 2025, votre conseil a également fait parvenir au CGRA un courrier original de votre avocat en Tunisie, Maître [M.] [19].

Le 23 mai 2024 et le 22 novembre 2024, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels, copies qui vous ont été envoyées respectivement les 30 mai 2024 et 6 décembre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que votre avocat, Maître [K.], a demandé par son mail du 8 mai 2024, à ce que vous soyez assisté lors de vos entretiens personnels au CGRA par un interprète maîtrisant parfaitement le dialecte tunisien. Celui-ci relevait en effet que votre dossier était technique, en raison des procédures judiciaires complexes à votre rencontre et en raison du vocabulaire juridique très spécifique à la Tunisie. Il soulignait également que certaines expressions typiquement tunisiennes n'avaient pas été comprises lors de votre entretien du 6 mars 2023 au CGRA. Votre avocat avait donc fait parvenir au CGRA les coordonnées d'interprètes maîtrisant parfaitement le dialecte tunisien mais en raison de leur indisponibilité, il avait également proposé d'entamer des démarches en vue de vous faire accompagner au CGRA par un interprète maîtrisant ce dialecte. Le CGRA a toutefois décliné la demande de votre avocat estimant que le CGRA disposait bien d'interprète maîtrisant l'arabe parlé dans les pays du Maghreb et relevant que les interprètes du CGRA étaient également formés à la neutralité, à l'indépendance et à la fiabilité, respectant ainsi les codes déontologiques nécessaires au bon fonctionnement de la procédure d'asile. Le CGRA relevait également que votre entretien personnel précédant cette demande (entretien du 6 mars 2023) s'était relativement bien déroulé, que vous aviez indiqué comprendre l'interprète présent et que ni vous, ni votre avocat n'aviez formulé d'observations par rapport au contenu de celui-ci.

Vous avez donc été assisté lors de vos deux autres entretiens personnels au CGRA (entretiens des 23 mai 2024 et 22 novembre 2024) par des interprètes du CGRA maîtrisant l'arabe parlé dans les pays du Maghreb. Ces entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre avocat, des pauses vous ont été proposées, des questions ont été répétées ou reformulées. L'officier de protection s'est également assuré qu'aucun problème de compréhension entre vous et l'interprète présent n'ait pu nuire au bon déroulement de votre entretien personnel. Celui-ci a été mené dans le souci de vous permettre de vous exprimer au mieux de vos possibilités sur les faits qui fondent votre crainte. Le CGRA a également pris en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par votre avocat, après les différents entretiens ayant eu lieu au CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale (mail du 5 janvier 2025 de votre conseil, [21]).

Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations sont recevables et que l'établissement ou non des faits que vous avez invoqués peut être analysé à l'appui de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°304 239 pris par le CCE le 2 avril 2024, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné par les autorités de votre pays en cas de retour. En effet, vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec la famille [T.] lorsque vous vous trouviez en Tunisie et déclarez que des condamnations basées sur de fausses accusations auraient été prononcées contre vous en raison de ces problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2023 (ci-après « NEP1 »), pages 14-15 et 16).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, remarquons que vous avez vécu illégalement en Italie de mai 2008 à août 2021, soit durant plus de treize ans, sans y avoir introduit de demande de protection internationale et vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique en septembre 2021. Invité à expliquer la raison de cette demande de

protection internationale tardive, vous répondez que vous espériez que votre situation allait s'arranger, déclarez avoir eu peur d'être renvoyé en Tunisie par l'Italie (cf. notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2024 (ci-après « NEP3 »), page 14) et ajoutez n'avoir confiance qu'en la Belgique (NEP1, page 11).

Or, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale.

En l'état, un tel laps de temps pour solliciter une protection internationale relève d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, soulignons que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Tunisie avec la famille [T.] n'atteignent pas le niveau de détails attendu de vous et qui permettrait au CGRA de croire en la véracité de vos propos.

En premier lieu, remarquons que vous déclarez avoir été amené à démissionner de l'armée car vous auriez été témoin d'agissements contraires aux règlements de l'armée et auxquels vous vous seriez opposé.

Vous expliquez en effet avoir été contraint de creuser des puits dans les jardins du musée du Bardo et à Ksar Said dans le cadre de votre travail à l'armée pour « officiellement » y trouver de l'eau mais déclarez que vous aviez en réalité été envoyé à cet endroit afin d'y déterrer des trésors pour [...] [B.A.]/[L.B.A.], née [T.] (NEP1, pages 9 et 17).

Pourtant, lorsque vous êtes interrogé plus en détails à ce sujet, le CGRA constate que vos déclarations sont purement hypothétiques.

Ainsi, vous reconnaissez n'avoir jamais vu ces trésors et basez uniquement votre conviction sur le fait que vous n'avez pas trouvé d'eau à dix-huit mètres sous terre, que l'on vous obligeait à arrêter de creuser à la moitié de votre travail sans que vous ayez pu y trouver de l'eau et que vous ne saviez pas ce qu'ils faisaient ensuite (NEP1, page 17 et notes de l'entretien personnel du 23 mai 2024 (ci-après « NEP2 »), page 9).

Questionné dès lors afin de savoir comment vous aviez pu faire le lien entre ce travail et des prétendus trésors volés par [...], vous déclarez simplement avoir appris, au moment de la révolution de 2011 – soit dix ans après –, que des trésors avaient été volés (NEP1, page 17) (NEP2, pages 9 et 10) et reconnaissez d'ailleurs ne pas avoir découvert tout de suite le fin mot de l'histoire (NEP1, page 18).

Il est donc totalement incohérent que la famille [T.] s'en prenne à vous alors que vous n'étiez pas au courant à cet instant du vol de ces trésors.

Soulignons de surcroît, concernant cet épisode de votre récit, que vous n'étayez d'aucune manière l'existence de ces puits ou la découverte de ces trésors et bijoux alors que vous mentionnez que cet événement aurait largement été médiatisé après la révolution (NEP1, page 17).

Ensuite, si vous expliquez avoir pris la décision de démissionner de l'armée car vous risquiez de dénoncer ces agissements et parce que vous ne souhaitiez pas perdre la vie comme votre supérieur, assassiné selon vous dans un accident d'hélicoptère par la famille [...] (idem), vos propos s'avèrent une nouvelle fois très peu crédibles.

En effet, si vous déclarez que votre colonel aurait été assassiné car lui-même en savait trop sur ces affaires (NEP2, page 10), le CGRA constate que vos propos se basent à nouveau uniquement sur des suppositions. Ainsi, questionné afin de savoir comment vous pouviez faire le lien entre l'accident de votre supérieur et les trésors déterrés au musée du Bardo, vous ne répondez pas à la question, malgré les multiples interrogations de l'officier de protection à ce sujet (idem).

Ce n'est qu'au bout de la cinquième interrogation que vous expliquez qu'il s'agirait du seul cas d'explosion d'hélicoptère ayant eu lieu en Tunisie et expliquez que ce genre de panne ne peut pas se produire dans l'armée. Vous affirmez dès lors qu'il s'agissait d'un ordre présidentiel (NEP 2 page 11).

A nouveau, vos propos se basent sur des suppositions de votre part et vous ne déposez aucune preuve pertinente permettant d'appuyer vos dires. Soulignons pourtant qu'un accident d'hélicoptère est un événement largement médiatisé.

Si vous déclarez avoir été hospitalisé contre votre gré dans un hôpital psychiatrique afin de vous faire taire au sujet de ces pratiques (NEP3, page 6), vous n'apportez à nouveau aucun élément concret permettant d'appuyer vos dires à ce sujet.

Certes, vous déposez différents documents attestant de votre prise en charge dans un hôpital psychiatrique et de votre convalescence de quinze jours (certificat de convalescence (Cfr farde « Documents », document [4]), documents de votre psychiatre (Cfr farde « Documents », document [5]) et un billet de sortie de l'hôpital en 2002 (Cfr farde « Documents », document [6]), mais ces documents ne sont pas de nature à établir les raisons de votre prise en charge à l'hôpital et donc d'établir un lien entre votre hospitalisation et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au sein de l'armée.

En effet, votre certificat de convalescence ne mentionne qu'une « affection médicale » et une convalescence de 15 jours. Les documents de votre psychiatre mentionnent les médicaments qui vous ont été prescrits et que vous seriez « dépressif de longue date » mais ne mentionne pas les raisons de votre prise en charge. Quant à votre billet de sortie, il ne mentionne également que votre convalescence de 15 jours.

Ajoutons également que vos parents ne mentionnent à aucun moment dans leur déclaration télévisée (Cfr farde « Documents », document [14]) la mort de votre supérieur ou encore votre activité pour l'armée comme étant à la base des menaces pesant contre vous en Tunisie. Ceux-ci avancent uniquement que vous auriez été ami avec [I.T.] (neveu de [L.B.A.]) et qu'une dispute avec ce dernier serait à la base de vos problèmes.

En second lieu, si vous reliez également vos problèmes avec la famille [T.] à d'autres événements que vous auriez rencontrés en Tunisie, vous êtes à nouveau très peu précis dans vos propos.

Vous déclarez en effet avoir été agressé quelques mois après votre démission de l'armée par une dizaine de personnes dont vous ne connaissiez pas l'identité et affirmez que cette attaque serait en lien avec la famille [...].

Pourtant, interrogé afin de savoir comment vous pouviez relier cette agression à la famille [T.], vous n'avancez à nouveau aucun élément concret pour appuyer vos dires puisque vous expliquez uniquement que vous n'aviez aucun autre problème en Tunisie (NEP2, page 12).

De même, si vous déclarez que le début de vos problèmes avec la famille [...] aurait débuté lorsque [M.] et [S.] [T.] vous auraient confisqué votre moto, il est peu crédible que vous ne sachiez pas situer cet événement plus précisément dans le temps.

En effet, questionné à ce sujet, vous répondez vaguement que cette histoire se serait déroulée en 2000 ou 2001 (NEP2, page 14).

Or, dans la mesure où vous expliquez avoir fait de la prison durant quatre mois en 2001 et imputez cette condamnation à la famille [...] (NEP3, page 7), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas situer le vol de cette moto avec plus de précision.

L'ensemble de ces déclarations vagues et hypothétiques concernant vos problèmes avec la famille [T.] ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Troisièmement, *remarquons que le lien que vous effectuez entre les condamnations qui auraient été prononcées contre vous en Tunisie et la famille [T.] n'est pas fondé au vu de vos propos hypothétiques et de l'absence de tout élément concret à ce sujet.*

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur ce point et convié à expliquer comment vous pouviez affirmer que les condamnations prononcées contre vous provenaient bien de la famille [T.], vos propos se sont avérés à nouveau très évasifs.

Questionné afin de comprendre pour quelles raisons cette famille aurait monté toute cette affaire contre vous, vous ne répondez pas à la question à deux reprises et dites simplement qu'il s'agirait de « condamnations non avenues » (NEP2, page 15). Réinterrogé à ce sujet, vous ne répondez à nouveau pas à la question et affirmez que si vous aviez été attrapé par la police, vous auriez eu « plus d'affaires » (idem). Réinterrogé sur ce point, vous déclarez que cette famille s'en serait prise à vous car vous aviez déposé plainte contre eux pour l'histoire de la moto (idem).

Or, dans la mesure où vous déclarez que les policiers présents n'auraient pas accepté de prendre votre plainte en considération (NEP2, page 14), en raison de l'importance de cette famille dans la société tunisienne, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison cette famille se serait particulièrement acharnée contre vous, au point de vous faire condamner à plusieurs reprises par la justice.

Le fait que vous ne soyez pas le seul à avoir rencontré des problèmes en Tunisie avec cette famille (NEP2, page 15) n'est pas non plus un argument pertinent.

Vos explications sont donc une nouvelle fois totalement hypothétiques et non fondées. En effet, vous ne pouvez avancer aucun élément concret et factuel qui attesterait que la famille [T.] aurait pris la peine de corrompre la justice tunisienne afin de vous faire condamner à une centaine d'années de prison comme vous le prétendez et pour les raisons que vous avancez, à savoir une tentative de plainte pour vol de moto. Leur réaction et les peines infligées semblent pour le moins disproportionnées.

En outre, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons la famille [T.] ne s'en serait pas prise à vous plus tôt. En effet, soulignons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec cette famille depuis l'incident de la moto (à savoir entre 2000 et 2001) et suite à votre démission de l'armée en 2002. Or, vous déclarez lors de votre premier entretien que la police serait à votre recherche depuis 2007 (NEP1, page 20). Confronté à cette incohérence, vous ne répondez à nouveau pas à la question (NEP2, page 16).

Remarquons ensuite que vous êtes également très confus au sujet des derniers endroits où vous auriez vécu en Tunisie et des recherches menées contre vous par la police.

En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir vécu à Jbel Jelloud lorsque l'officier de protection vous a questionné sur le lieu de votre dernière adresse en Tunisie (NEP1, page 8). Vous déclariez, lors de cet entretien, avoir vécu à cette adresse avec vos parents et n'avoir jamais vécu ailleurs en Tunisie (idem). Vous avez en effet simplement déclaré avoir quitté le domicile de vos parents pour rejoindre Ben Gardane, lieu de départ pour votre traversée du Sahara et pour votre voyage vers l'Italie (NEP1, page 11).

Pourtant, lorsque l'officier de protection vous questionne sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille [T.] et vous interroge sur vos condamnations, vous modifiez vos déclarations et expliquez vous être rendu à El Kef pour vous cacher car la police vous recherchait (NEP1, pages 19 et 21).

Lors de votre deuxième entretien au CGRA, ces mêmes contradictions se répètent puisque vous confirmez en début d'entretien que le dernier endroit où vous avez vécu en Tunisie était le domicile de vos parents (à savoir à Jbel Jelloud) (NEP2, page 3) mais déclarez plus loin dans l'entretien, que lorsque la police se rendait chez vous en 2007, vous aviez quitté le domicile de vos parents pour aller vivre à El Kef (NEP2, page 15) et déclarez y avoir vécu durant deux années.

Certes, votre conseil indique dans les corrections qu'il apporte aux notes de vos deux derniers entretiens personnels au CGRA que vous aviez compris que l'on vous interrogeait sur votre adresse officielle en Tunisie (voir mail du 5 janvier 2025 (document [21]), correction de la page 4 des NEP2), mais il importe de rappeler que l'officier de protection vous a bien précisé en début d'entretien de lui indiquer la dernière adresse où vous aviez vécu en Tunisie et non celle où vous étiez domicilié (NEP2, page 3).

Quoi qu'il en soit, vous contredisez à nouveau vos propos durant votre troisième entretien, puisque vous déclarez avoir vécu à La Marsa avec votre épouse durant deux ou trois mois après votre mariage en janvier 2008 et être ensuite retourné vivre à El Kef (NEP3, page 5).

A ce sujet, constatons qu'il est particulièrement peu crédible que la police qui, comme vous le prétendez, débarquaient chez vos parents très régulièrement à trois ou quatre heures du matin pour vous rechercher à partir de 2007 (NEP1, page 20), ne parvienne pas mettre la main sur vous durant plusieurs années, et ce au simple prétexte que vous étiez caché à El Kef et que vous faisiez du commerce de moutons (NEP2, page 16).

Il est encore plus improbable que vous ayez réussi à vous marier civilement – et partant à effectuer toutes les démarches officielles inhérentes à ce genre de mariage – en janvier 2008 à Jbel Jelloud, quartier sud de Tunis (NEP3, page 3), alors que la police tunisienne vous recherchait activement depuis plusieurs années.

Rappelons en effet, qu'à cette époque, la Tunisie était un état qualifié de policier où le régime de Ben Ali contrôlait tout. Ce régime totalitaire disposait en effet d'un appareil sécuritaire et de renseignement très puissant, de sorte qu'il est peu crédible que vous ayez eu l'occasion de vous marier civilement et de vivre

durant plusieurs années entre la Marsa et El Kef, sans jamais être inquiété (voir doc. Farde « Informations sur le pays »).

Quatrièmement, il convient de constater que vous ne fournissez, à ce jour, aucun élément concret et actuel permettant d'établir qu'il existerait bel et bien un risque actuel que vous soyez poursuivi et/ou emprisonné par vos autorités comme vous le prétendez.

A titre liminaire, relevons que les seuls documents judiciaires que vous remettez pour attester de poursuites judiciaires à votre rencontre – et partant de votre crainte actuelle d'être emprisonné dès votre retour en Tunisie – remontent à une période comprise entre 2002 et 2009.

Vous ne déposez aucun élément permettant d'actualiser votre situation pénale, comme par exemple un extrait de casier judiciaire actuel.

Aussi, il appert du contenu de tous ces documents que vous avez été jugé et condamné uniquement pour des faits de droit commun, à savoir vol, port et détention d'armes blanches, menace d'agression avec arme blanche, outrage à fonctionnaire, détention et vente de stupéfiants, qui ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Si vous dites que ces condamnations sont basées sur de fausses accusations initiées par la famille [T.], le CGRA constate que ces déclarations sont non crédibles pour les raisons développées supra.

Remarquons ensuite que vous avez déclaré, lors de votre premier entretien au CGRA, qu'il vous était impossible d'obtenir la copie des jugements émis à votre rencontre car votre avocat, Maître [A.M.], vous avait demandé la somme de cinq mille dinars en échange de ces copies et que vous ne saviez pas comment vous procurer une telle somme d'argent (NEP1, pages 25 et 26) et (NEP2, page 6).

Ces déclarations permettent déjà de douter de la véracité de vos propos dans la mesure où, selon nos informations dont copie est jointe à la farde « Informations sur le pays », « Il peut être délivré aux parties et à leurs frais : sur leur demande, copie ou expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et jugements » (article 194 de la Loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du Code de procédure pénale). Ajoutons également que le tarif fixé pour obtenir l'expédition des jugements et arrêts rendus par les tribunaux est de 60,000 dinars par copie (article 117 du Code des droits d'enregistrement et de timbre).

Il est de surcroît assez surprenant que vous ayez finalement réussi à obtenir ces copies après la décision prise par le CGRA en juillet 2023 de vous refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire, et à réunir cette somme, quelques mois plus tard, uniquement en travaillant dans une entreprise de tomates (NEP2, page 6). Rappelons en effet que vous expliquiez lors de votre premier entretien qu'il vous paraissait très difficile de réunir une telle somme d'argent mais que vous avez finalement réussi à obtenir les jugements originaux en novembre 2023 (Cfr enveloppe originale dans la farde « Documents », document [17]), soit quatre mois après la décision du CGRA et à déposer ces derniers ainsi que leurs traductions en mars 2024 auprès du CCE.

Ces incohérences se voient, en outre, renforcées par le fait que les jugements et extraits de jugements que vous déposez pour appuyer vos déclarations (Cfr farde « Documents », documents [15A à 15H] et [16A à 16H]) et datant d'une période comprise entre 2002 et 2009 ne permettent pas de prouver qu'il existerait bel et bien un risque que vous soyez poursuivi et emprisonné par vos autorités à l'heure actuelle comme vous le prétendez.

En effet, bien que vous déposiez plusieurs jugements et extraits de jugement à votre rencontre (Cfr farde « Documents », documents [15A à 15H] et [16A à 16H]), le CGRA n'est pas en mesure de déterminer le caractère définitif de ces derniers. En effet, vous ne déposez aucune preuve pertinente permettant de savoir si vous vous seriez opposé ou auriez fait appel de ces jugements en Tunisie. Rappelons en effet que la grande majorité (tous sauf trois, voyez infra) de ces jugements – datés entre 2002 et 2009 – ont été jugés par le tribunal de première instance en premier ressort et qu'il n'est donc pas possible, au vu des documents que vous avez fournis et de vos déclarations, pour le CGRA de savoir si vous vous êtes opposé ou non à ceux-ci ou si vous avez fait appel de ceux-ci.

Ainsi, remarquons que lorsque vous avez été questionné afin de savoir si votre avocat s'était opposé aux jugements émis à votre rencontre par la justice tunisienne ou avait fait appel de ceux-ci, vous avez répondu qu'il n'était pas possible de le faire sans que vous soyez personnellement présent en Tunisie (NEP3, page 11 et NEP 2, page 3). Interrogé sur la possibilité de faire parvenir une preuve que vous n'avez pas introduit d'appel contre tous ces jugements, vous affirmez ne pas pouvoir en avoir vu qu'il est clairement spécifié dans

la loi que vous devez être présent pour pouvoir faire appel (NEP3, page 11). Or, selon les informations à notre disposition dont copie est jointe à la farde « Informations sur le pays », l'opposition au jugement par défaut est faite par l'opposant en personne **ou son représentant**, au greffe du tribunal qui a rendu la décision dans les dix jours de la signification de ce jugement. Si l'opposant demeure hors du territoire de la République, le délai est porté à trente jours (article 175 du Code de procédure pénale). De même, l'appel peut être interjeté par l'intéressé **ou par son représentant** (article 211 du Code de procédure pénale).

Il convient d'ailleurs de souligner que vos propos sont en contradiction avec les documents que vous déposez puisque selon l'extrait de dispositif de jugement portant le numéro de rôle [XXX] (Cfr farde « Documents », document [15A]), la Cour d'Appel vous a jugé contradictoirement en date du 6 octobre 2008 d'un jugement prononcé contre vous en date du 22 juillet 2008. Votre avocat a donc pu interjeter appel de ce jugement et vous représenter au niveau de la cour alors que vous vous trouviez hors du territoire tunisien puisque vous déclarez avoir quitté votre pays en mai 2008.

Ces contradictions amènent déjà le CGRA à douter de la bonne foi de vos propos.

Si vous avez déposé un document de votre avocat, Maître [A.], en date du 5 janvier 2025 (Cfr farde « Documents », documents [19]), afin d'appuyer vos déclarations quant au fait que vous ne pourriez pas vous opposer aux jugements émis contre vous puisque vous n'êtes pas sur le territoire tunisien, relevons que ce document ne peut, pour les raisons suivantes, se voir conférer une force probante suffisante pour étayer vos déclarations.

Ainsi, pour commencer, relevons que ce courrier provient d'un avocat, engagé par vous, et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client.

En outre, le Commissariat général observe que ce document présente de nombreuses fautes de syntaxes flagrantes entamant ainsi largement sa force probante.

De plus, ce document mentionne, sans aucune référence légale, que « pour vous opposer au jugement, vous devez vous présenter personnellement devant la cour. Si non, votre opposition sera rejetée ». Or, selon nos informations dont copie est jointe à la farde « Informations sur le pays » : « L'opposition au jugement par défaut est faite par l'opposant en personne **ou son représentant**, au greffe du tribunal qui a rendu la décision dans les dix jours de la signification de ce jugement » (article 175 du code de procédure pénale tunisien).

En conséquence, le Commissariat général considère que ce document ne jouit pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision au vu de tous les arguments développés.

Ensuite, si parmi l'ensemble des extraits de jugements et jugements que vous déposez, trois de ceux-ci possèdent un caractère définitif, ces derniers ne permettent pas de conclure qu'il existerait un risque actuel que vous soyez poursuivi et effectivement et concrètement emprisonné par vos autorités en cas de retour en Tunisie comme vous le prétendez.

En effet, si l'extrait de dispositif de jugement portant le numéro de rôle [XXX] (Cfr farde « Documents », document [15E]) possède un caractère définitif puisque celui-ci a été jugé par la chambre correctionnelle près de la Cour d'Appel en date du 16 février 2005, vous condamnant à 8 mois de prison pour vol, votre peine est largement prescrite dans le cas de ce jugement étant donné que selon le principe de la prescription des peines, la prescription est de 5 ans dans le cas des délits (article 349 du Code de procédure pénale et article 14 du Code pénal) (Cf farde « Informations sur le pays »).

L'extrait de dispositif de jugement portant le numéro de rôle [XXX] (Cfr farde « Documents », document [15D]) possède lui aussi un caractère définitif puisque celui-ci a été jugé par la chambre correctionnelle près la Cour d'Appel en date du 15 août 2005. Il convient de souligner, au sujet de ce jugement, que la Cour a réformé le jugement entrepris en premier ressort et vous a acquitté, alors que vous aviez été condamné contradictoirement à une peine d'emprisonnement de huit mois.

Au sujet de ces deux documents, relevons qu'ils concernent, avec le document référencé [15F] dans la farde « Documents », la même affaire – vol – pour lequel vous avez été acquitté.

L'extrait de dispositif de jugement portant le numéro de rôle [XXX] (Cfr farde « Documents », document [15A]) possède lui aussi un caractère définitif puisque celui-ci a également été jugé par la chambre correctionnelle près la Cour d'Appel en date du 6 octobre 2008. Dans le cadre de cette affaire, votre peine est également largement prescrite dans le cas de ce jugement étant donné que selon le principe de la prescription des

peines, la prescription est de 5 ans dans le cas des délits (article 349 du Code de procédure pénale et article 14 du Code pénal) (Cf farde « Informations sur le pays »).

Le CGRA constate donc que les seuls jugements que vous déposez et qui possèdent un caractère définitif aux yeux de la loi tunisienne ne permettent pas de conclure qu'il existerait un risque que vous soyez poursuivi et emprisonné par vos autorités en cas de retour en Tunisie puisque dans les trois cas précités vous n'encourez plus de risque d'être emprisonné.

Au vu des informations précitées et du fait que vous n'avez déposé aucun document concret et actuel, le CGRA est incapable de savoir si les autres jugements et extraits de jugements que vous déposez – datant d'une période comprise entre 2005 et 2009, soit près de vingt ans - auraient pu être rejugés/révisés en tout ou en partie.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. D'autant plus que dans son arrêt précité, le CCE stipule qu'il appartient **aux deux parties** de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits (point 3.3.7).

En conclusion, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve de condamnations définitives actuelle qui induiraient, dans votre chef, un emprisonnement en cas de retour ; que rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet d'estimer que vous ne pourriez/n'avez pu bénéficier de procès équitables ni que le système judiciaire tunisien n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité dans votre cas – d'autant plus au vu des documents que vous déposez qui démontrent que vous avez eu des réductions de peines et acquittement (Cfr farde « Documents », documents [15A], [15D] et [15F]), que vous avez été représenté par des avocats (Cfr farde « Documents », documents [16B], [16C] et [16D]), que des enquêtes rigoureuses ont été menées (Cfr farde « Documents », documents [16A à 16H]) et que les peines auxquelles vous avez été condamné sont proportionnées puisque correspondant aux peines prévues par la loi sur base de laquelle vous avez été condamné (Cfr farde « Informations sur le pays ») - ; que vous ne démontrez pas que d'éventuelles affaires actuelles à votre encontre vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le CGRA relève également que l'Arrêt pénal (Cfr farde « Documents », document [16F]) est exempt d'informations essentielles : la date de l'audience, le nom du représentant du Ministère public et le nom du greffier ; ce qui entache la force probante.

Remarquons enfin que si vous avancez comme une preuve indiquant que vous seriez toujours recherché en Tunisie, le fait que plusieurs ambassades auraient refusé de vous délivrer un passeport (NEP3, page 14), le CGRA constate que vous ne déposez à nouveau aucun élément concret permettant d'appuyer vos dires sur ce point. En effet, interrogé afin de savoir si vous disposiez de preuves au sujet de vos démarches auprès de ces différentes ambassades et consulats ou si vous aviez en votre possession des documents attestant du refus de ces institutions de vous octroyer un passeport, vous répondez par la négative (NEP3, page 14) et déclarez que le CGRA pourrait lui-même contacter le consulat de Marseille afin de s'assurer de vos déclarations (idem). Le CGRA s'étonne également que vous vous soyez rendu, volontairement, dans des ambassades tunisiennes alors que, selon vos propos, vous vous saviez sous le coup de plusieurs condamnations à des peines de prison. Ce comportement de votre part est plus qu'incohérent et démontre une absence de crainte de votre part.

Dans ces circonstances, les recherches dont vous dites faire l'objet par les autorités de votre pays peuvent donc être remises en doute.

Le CGRA tient en outre à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Tunisie.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'attester vos déclarations et de renverser les constats faits supra.

Ainsi, vous déposez une liste manuscrite (Cfr farde « Documents », document [8]), mentionnant une série de condamnations et de mandats. Cependant, ce document n'est pas un document officiel, et rien ne prouve qu'il s'agirait de dossiers vous concernant ou de véritables accusations.

Concernant la requête au Président faite par vos parents (Cfr farde « Documents », document [10]), soulignons que le CGRA ne peut lui octroyer de force probante, dès lors qu'il s'agit d'un courrier formulé par vos proches. Notons par ailleurs qu'il n'y est pas précisé les atteintes de la famille [T.] envers vous, hormis le vol de votre moto.

Ajoutons en outre que si vous déclarez que vos parents auraient effectué d'autres demandes de grâce auprès de plusieurs Présidents tunisiens depuis 2011, vous n'en apportez aucunement la preuve. Vous déclarez en effet n'avoir ni preuves de l'introduction de ces requêtes, ni accusés de réception/réponses de la part des autorités tunisiennes à vos différentes demandes (NEP3, page 13).

Les multiples témoignages de vos voisins (Cfr farde « Documents », documents [12]), ne permettent, également, pas d'étayer vos déclarations dès lors qu'ils sont formulés par des proches de votre famille. Aucun crédit ne peut en effet leur être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Quant aux fiches de sortie de prison (Cfr farde « Documents », document [13]), ces documents ne vous concernent pas personnellement, et rien ne prouve que vos voisins auraient été arrêtés ou jugés à tort, ou pour des faits relatifs aux condamnations dont vous feriez l'objet.

Plusieurs remarques peuvent également être formulées concernant la vidéo de vos parents relatant votre situation à une émission de divertissement tunisienne (Cfr farde « Documents », document [14]), vidéo datée du 7 janvier 2016 et qui a été traduite et retranscrite par le CGRA (doc. Farde « Informations sur le pays »).

Ainsi, remarquons tout d'abord, que les explications de vos parents concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille [T.] diffèrent largement de vos propres déclarations. Ainsi, vos parents ne font pas mention des puits que vous auriez creusé ni de la mort de votre supérieur, mais uniquement du fait que vous auriez été ami avec [I. T.] et que vous vous seriez disputé avec lui, ce que vous n'abordez jamais au CGRA.

Le CGRA remarque également que les déclarations de vos parents sont extrêmement générales et vagues. Ainsi, ils ne savent pas expliquer quelle serait la cause de votre dispute avec [I.] ni quel problème exactement cet homme vous aurait créé. Bien qu'ils mentionnent que vous auriez été accusé de septante affaires de drogue et condamné à cent ans de prison, ils ne disposent d'aucune information concrète sur ces affaires. Leurs propos se contredisent également, puisqu'ils déclarent que vous êtes à l'étranger et que vous n'êtes pas au courant de ces condamnations, avant de dire que vous vous êtes enfui lorsque vous avez appris vos condamnations.

Vos parents parlent en outre tout d'abord d'une accusation de vol de bouteilles d'alcool, avant de dire qu'on vous aurait accusé d'affaires de drogues.

Ces contradictions et propos lacunaires ne permettent pas d'apporter un nouvel éclairage quant aux accusations portées contre vous. De plus, la fiabilité de ce témoignage n'est nullement garanti, dans la mesure où il provient de vos parents. Aucun élément ne permet d'établir que ce témoignage n'a pas été formulé par pure complaisance et que celui-ci relate des événements qui se sont réellement produits.

La copie de votre carte d'identité et de celle de vos parents (Cfr farde « Documents », document [1] et [2]) attestent de votre identité et celle de vos parents. Les photos de votre travail dans l'armée tunisienne (Cfr farde « Documents », document [3]) attestent de votre ancienne occupation au sein de l'armée. L'acte d'achat de votre moto (Cfr farde « Documents », document [7]) atteste simplement que vous auriez acheté une moto en Tunisie. Le document de l'académie de sous-officiers (Cfr farde « Documents », document [9]) est largement illisible et mentionne uniquement vos « excellentes compétence d'installation de faux plafond ». Le document sur lequel apparait le nom de votre avocat en Tunisie (Cfr farde « Documents », document [11]) n'est pas complété et ne contient rien d'autre que ses coordonnées. L'enveloppe (Cfr farde « Documents », document [17]) ne fait qu'attester que vous avez reçu un courrier de Tunisie et non du contenu de ce courrier. Les rapports et articles relatifs à la situation générale en Tunisie (Cfr farde « Documents », document [20]) sont de portée générale et ne concernent en rien votre situation personnelle de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Pour autant que de besoin, le

CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Vous avez également déposé l'extrait de dispositif de jugement portant les n°15460 dans lequel votre identité n'apparaît pas – ce que vous confirmez en entretien (voir NEP2, pages 13 et 14) - (Cfr farde « Documents », document [15I]) et qui n'est donc pas pertinent pour votre demande. Soulignons enfin qu'une traduction manifestement incomplète débutant par « Les appuis » (Cfr farde « Documents », document [16G]) semble avoir été associée erronément à la traduction du document « Arrêt pénal » portant le n°14211 (Cfr farde « Documents », document [16F]). En effet, ces deux documents ne présentent aucune suite logique et cette traduction incomplète ne correspond à aucun autre document que vous nous avez transmis, que ce soit en version originale ou en copie. Ce document ne comporte, en outre, aucun entête de sorte qu'il est impossible de savoir à quel jugement le relier. Le CGRA ne peut partant se prononcer à son sujet.

Quant aux extraits de dispositif de jugement référencés [15B] et [15C] dans la farde « Documents », relevons que, quoiqu'il en soit de leur caractère définitif ou non, vos peines sont largement prescrites dans le cas de ces jugements étant donné que selon le principe de la prescription des peines, la prescription est de 5 ans dans le cas des délits (article 349 du Code de procédure pénale et article 14 du Code pénal) (Cf farde « Informations sur le pays »). Le CGRA s'étonne au surplus que le document [15C] porte le même numéro de rôle (15460) que le document référencé [15H] dans la farde « Documents » où votre nom n'apparaît pas.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA ne croit pas en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde « Information des pays »).

Le 23 mai 2024 et le 22 novembre 2024, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels, copie qui vous ont été envoyées respectivement les 30 mai 2024 et 6 décembre 2024.

Le 5 janvier 2025, votre avocat a fait parvenir ses observations et a apporté des corrections quant aux notes de vos deux derniers entretiens personnels au CGRA (Cfr farde « Documents », document [21]). Ces modifications ont bien été prises en compte dans la décision du CGRA mais ne changent en rien l'analyse faite ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec la famille T. en raison du caractère invraisemblable et hypothétique de ses déclarations à cet égard. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a aucun élément concret et actuel permettant d'établir que le requérant sera poursuivi ou emprisonné par ses autorités en cas de retour en Tunisie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [...], [des] articles 37/7, 48/3, 48/4 ; 48/5, 57/5 quater, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, [des] articles 10 et 11 de la Constitution [...] et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que la violation du « principes général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Courriels pour choix interprète maîtrisant le dialecte du DPI

4. Courriel suite à la réception des NEP ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 9 septembre 2025, comprenant une capture d'écran de l'application du Ministère de l'Intérieur ainsi que six articles de presse relatifs aux conditions de détention en Tunisie¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice a précisé que « l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours. Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination. Par conséquent, le pouvoir dont dispose le juge de prendre en considération de nouveaux éléments sur lesquels cette autorité ne s'est pas prononcée s'inscrit dans le cadre de la finalité de la directive 2013/32 visant en particulier, ainsi qu'il résulte, notamment,

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

de son considérant 18, à ce que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un traitement « aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif »⁵.

3.1.4. Elle a par ailleurs jugé qu'« *il incombe au juge lui-même d'assurer que la demande de protection internationale soit traitée de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination, et compromet ainsi l'objectif de célérité de la procédure de traitement des demandes de protection internationale que vise la directive 2013/32 et dont l'importance a été mise en exergue par la Cour dans cette jurisprudence* »⁶.

3.1.5. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

3.3.1. c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3.2. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

3.3.3. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.4. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

⁵ CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, §§ 78 et 88.

⁶ CJUE, arrêt du 3 avril 2025, B. F. c. Kypriaki Dimokratia, C-283/24 (Barouk), §35

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.5. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à étayer le constat d'exclusion⁷.

3.3.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁸.

3.3.7. Dans le cas particulier de l'espèce, le Conseil estime que sa compétence de pleine juridiction telle que définie *supra* et interprétée à la lumière du droit de l'Union susmentionné implique que, s'il s'estime en possession de tous les éléments nécessaires afin de se prononcer à cet égard, il lui appartient d'envisager et, le cas échéant d'appliquer, une éventuelle clause d'exclusion qui n'aurait pas été appliquée au stade antérieur de la procédure.

En effet, le Conseil constate que la décision entreprise ne met pas en doute l'authenticité des jugements déposés par le requérant mais elle estime en revanche que ses explications quant au fait qu'il s'agit de condamnations fondées sur de fausses accusations ne sont pas crédibles. Elle considère ensuite, pour diverses raisons, qu'il n'est pas établi que ces condamnations conduiraient à un risque réel de poursuite ou d'emprisonnement en cas de retour du requérant en Tunisie. Le Conseil estime que ce raisonnement de la partie défenderesse aurait dû conduire la partie défenderesse à examiner l'existence d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant.

Toutefois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction et au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime pouvoir y procéder lui-même.

4. L'examen du recours

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir l'Analyse juridique – Exclusion : Articles 12 et 17 de la directive Qualification – 2^{ème} édition, 2020 et le Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits tels qu'ils ressortent du dossier administratif et de celui de procédure relèvent de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

⁷ Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35

⁸ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

4.2. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée supra, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie »⁹. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, mutatis mutandis, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion »¹⁰. Elle renvoie ensuite au rapport de l'EUAA du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] »¹¹.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires¹².

De même, il ressort du rapport de l'EUAA cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres le meurtre, la tentative de meurtre, le viol, le vol à main armée, la torture, les coups et blessures graves, la traite des êtres humains, l'enlèvement, l'incendie volontaire avec intention malveillante, l'enlèvement d'enfants, le trafic de stupéfiants et la conspiration en vue de promouvoir la violence terroriste. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple le détournement de fonds) peut également figurer parmi les crimes graves »¹³.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des

⁹ CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, §36

¹⁰ CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 55

¹¹ CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 56

¹² Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14

¹³ EASO, Exclusion : articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) – Une analyse juridique, Janvier 2016, p. 31

délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

4.2.2. En l'espèce, le requérant dépose de nombreux documents judiciaires tunisiens, dont l'authenticité n'est remise en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil à sa suite. Il ressort de ces documents que le requérant a été condamné à de très nombreuses reprises par les autorités judiciaires tunisiennes¹⁴, notamment pour des faits de trafic de stupéfiants¹⁵.

Or, s'agissant du trafic de stupéfiants, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau »¹⁶. Aussi, une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci¹⁷.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis qu'il ne peut pas être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, mais souligne que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel, au cas par cas.

Or, en l'espèce, l'ampleur et la répétition des condamnations¹⁸ prononcées à l'encontre du requérant par les instances judiciaires tunisiennes établissent à suffisance une conduite criminelle grave dans son chef.

4.2.3. Le requérant soutient que ces condamnations ont été prononcées sur la base de fausses accusations portées à son encontre par la famille T.

Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette allégation purement hypothétique qui ne repose sur aucune preuve ni aucun élément concret.

Le Conseil relève par ailleurs le caractère vague, lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet de ses problèmes avec la famille T. Ainsi, il déclare que ceux-ci ont débuté lorsqu'il était à l'armée et qu'il a reçu l'ordre de creuser des puits pour récupérer des trésors appartenant à la famille T. Le Conseil constate toutefois que l'existence de ces trésors ne repose que sur ses simples suppositions puisqu'il a été interrompu dans son travail, n'a jamais aperçu le moindre trésor¹⁹ et ne dépose aucune preuve de leur existence. Il déclare par ailleurs n'avoir fait le lien entre ces puits et les trésors qu'en 2011, soit dix ans après les faits qu'il invoque²⁰. Il est dès lors totalement invraisemblable que la famille T. s'en soit prise à lui pour des trésors dont il ignorait l'existence.

Le requérant affirme avoir par la suite encore rencontré un différend avec la famille T. au sujet d'une moto mais s'avère cependant incapable de situer cet événement précisément dans le temps²¹. L'acharnement dont le requérant affirme avoir été victime en ayant été condamné à un nombre de reprises et pour des peines importantes²² en raison d'un simple différend au sujet d'une moto est particulièrement disproportionné et dès lors fort peu vraisemblable. Le Conseil relève par ailleurs la tardiveté des fausses accusations dont le requérant allègue avoir été victime, celles-ci ayant selon ses dires été proférées à son encontre six ans après le différend au sujet de la moto²³.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'attarder sur des contradictions mineures. Elle estime que le récit du requérant est précis, détaillé et plausible au regard du contexte tunisien autoritaire. Elle souligne que la situation judiciaire en Tunisie est chaotique et que le cas du requérant n'est pas unique, d'autres personnes ayant selon elle subis un acharnement judiciaire suite à des problèmes rencontrés durant le règne de Ben Ali. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

¹⁴ Dossier administratif, pièce 6

¹⁵ Dossier administratif, pièce 6, document 16A, 16B, 16C, 16D, 16E

¹⁶ voy. notamment : arrêt Mehem c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011

¹⁷ voy. notamment la jurisprudence citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : à propos de la France : Commission de recours des réfugiés (ci-après CRR), 8 février 1988, Yapici, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, Rakjumar, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62 FCR 556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48

¹⁸ Dossier administratif, pièce 6

¹⁹ Notes de l'entretien personnel du 6 mars 2023 (NEP1), dossier administratif de la première décision, pièce 7, p.14 et 17 ; Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2024 (NEP2), dossier administratif de la deuxième décision, pièce 5, p.9

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.17 et 18

²¹ NEP2, *op.cit.*, p.14

²² NEP1, *op.cit.*, p.20

²³ *Ibidem*

dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et pertinent susceptible d'établir ses allégations selon lesquelles le requérant a injustement été condamné sur base de fausses accusations.

Enfin, la partie requérante souligne que le requérant a fait un séjour en hôpital psychiatrique et estime que cet élément doit être pris en compte dans l'analyse de ses déclarations afin que le niveau d'exigence quant à la précision attendue de sa part soit adapté. Le Conseil constate toutefois que le séjour du requérant en hôpital psychiatrique remonte à 2002²⁴. Les documents qu'il dépose pour attester ce séjour ne mentionnent pas les raisons de sa prise en charge. Aucun autre document plus récent n'a été déposé par la partie requérante afin d'actualiser l'état de santé mental du requérant. Il n'est dès lors nullement établi que le requérant présentait au moment de son internement ou présente encore actuellement des troubles psychologiques susceptibles d'avoir un impact sur sa capacité à livrer son récit.

Par ailleurs, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que la vidéo des parents du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Le Conseil constate d'ailleurs à la suite de la partie défenderesse que les parents du requérant y tiennent des propos qui diffèrent de ceux du requérant. En effet, ils n'y parlent ni des trésors ni de l'incident de la moto dont a fait mention le requérant. Ils se contentent de façon très vague, d'indiquer que le requérant a eu un différend avec I.T. sans en préciser la raison. Ils ne disposent par ailleurs d'aucune information concrète au sujet des condamnations dont le requérant a fait l'objet. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la traduction de la vidéo utilisée par la partie défenderesse contient des erreurs. Elle ne dépose toutefois elle-même aucune autre traduction ni aucun élément concret de nature à étayer son reproche.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que les jugements et condamnations prononcés à l'encontre du requérant l'ont été injustement sur base de fausses accusations.

4.2.4. Quant au dépassement du délai fixé par l'article 31 de la directive 2013/32/UE, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. La circonstance que la procédure d'examen de la demande du requérant n'a pas été menée à terme dans les six mois à compter de son introduction ne permet par ailleurs pas de justifier ses déclarations hypothétiques, invraisemblables et, partant, le manque de crédibilité de son récit.

4.2.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les droits procéduraux du requérant en ce que sa demande d'être assisté lors de son entretien personnel d'un interprète arabe maîtrisant le dialecte tunisien n'a pas été respectée²⁵.

A cet égard, le Conseil constate que si l'interprète présent lors de l'audition du requérant ne maîtrisait pas le dialecte tunisien, il maîtrisait toutefois la langue arabe ce qui lui a permis de communiquer et de comprendre le requérant à suffisance. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, aucun problème majeur de communication ou de compréhension ne ressort de la lecture des notes des entretiens personnels. Le requérant s'est par ailleurs vu offrir la possibilité d'apporter des rectifications et précisions tant en cours d'entretien que par le biais d'observations aux notes d'entretien personnel²⁶. Or, le Conseil constate que celles-ci ne portent que sur des détails qui ne modifient pas substantiellement les déclarations du requérant et ne confèrent pas un autre sens ou une autre portée à ses déclarations. Enfin, la seule circonstance que l'interprète ne maîtrisait pas le dialecte tunisien ne suffit pas à conclure à l'absence de climat de confiance durant l'audition du requérant.

Pour ce qui est de l'article « 37/3 » que fait valoir la requête concernant la possibilité pour le requérant de venir avec son propre interprète, le Conseil constate qu'il n'existe pas dans la loi du 15 décembre 1980.

En revanche, l'article 20 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que :

« § 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. [...] ».

²⁴ Dossier administratif, pièce 6, documents 4 à 6

²⁵ Requête, annexe 3

²⁶ Requête, annexe 4

Ainsi, permettre au requérant de venir accompagné de l'interprète de son choix ne constitue qu'une faculté et non une obligation dans le chef de la partie défenderesse.

Au vu des constats qui précèdent, la circonstance que l'interprète présent lors de l'audition du requérant ne maîtrisait pas le dialecte tunisien ne constitue nullement une violation de ses droits procéduraux.

4.2.6. Le Conseil constate encore que le requérant a quitté son pays d'origine en 2008 mais n'a introduit de demande de protection internationale qu'en octobre 2021, un mois après son arrivée en Belgique. Il n'apporte aucune explication convaincante à cet égard dans sa requête, se contentant d'invoquer les méconnaissances du requérant au sujet de la Convention de Genève et des conditions justifiant l'octroi d'une protection internationale. Ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire générale, et le Conseil à sa suite, à douter de la bonne foi de la partie requérante. Le Conseil estime, en outre, que cette tardiveté corrobore le constat selon lequel les condamnations susmentionnées sont établies mais ne sont, en réalité, nullement imputables aux fausses accusations avancées par le requérant.

4.2.7. S'agissant des développements de la requête relatifs aux conditions d'audition à l'Office des étrangers, ceux-ci manquent de pertinence étant donné qu'aucune contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'est soulevée par la partie défenderesse ni le Conseil à sa suite.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.2.9. Enfin, lors de l'audience du 11 septembre 2025, le Conseil a expressément invité le requérant à s'exprimer sur la circonstance que, tenant pour authentiques les jugements qu'il dépose mais non crédibles ses explications, il convenait d'envisager de l'exclure de la protection internationale. Celui-ci n'a apporté aucune explication convaincante, s'est contenté de nier les faits et de réitérer ses explications tenant à de fausses accusations portées contre lui. De même, son conseil qui l'assistait n'a formulé aucune remarque particulière à cet égard, se limitant en substance à maintenir qu'il s'agit de fausses accusations.

4.2.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les jugements tunisiens condamnant le requérant n'ont pas été injustement prononcés sur base de fausses accusations de la famille T et qu'ils révèlent, par contre, des agissements criminels dans le chef du requérant.

4.2.11. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent notamment des trafics de stupéfiants. La nature même de ces faits ainsi que leur répétition et l'ampleur des condamnations prononcées suffisent à conclure à la gravité particulière de ces crimes.

b) ... de droit commun

4.2.12. Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits – des trafics de stupéfiants - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

4.3. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Tunisie avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

4.4. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.5. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.5.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion ont été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation²⁷.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des jugements tunisiens déposés au dossier administratif que le requérant est l'auteur direct des faits commis.

Le Conseil rappelle que, comme démontré *supra*, l'argument de la partie requérante, réitéré lors de l'audience du 11 septembre 2025, selon lequel il s'agirait de condamnations injustement prononcées sur base de fausses accusations n'est nullement crédible.

(2) L'élément moral

4.5.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs²⁸.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau des éléments susmentionnés qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. Ainsi, sa connaissance ainsi que l'intention de commettre les crimes susmentionnés ressortent à suffisance du comportement du requérant tel qu'il est décrit dans les jugements tunisiens déposés au dossier administratif, lesquels font notamment état de « distribution avec intention [de faire] le trafic d'une substance stupéfiante ». Il ressort donc clairement de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation dès lors que, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, son argumentation se limite à nier les faits et à soutenir que le requérant a été victime de fausses accusations, ce que le Conseil n'estime pas convaincant.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.5.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis plusieurs crimes graves de droit commun dans son pays d'origine.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

²⁷ EASO, Analyse juridique, *op. cit.*, 2020, p. 108sq

²⁸ Voir en ce sens, EASO, Analyse juridique, *op. cit.*, 2020, p. 107

En l'espèce, le requérant n'avance aucun élément de ce type dès lors que son argumentation se limite, pour rappel, à nier les faits et à soutenir qu'il a été victime de fausses accusations, ce que le Conseil n'a pas estimé convaincant.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

5. La conclusion

5.1. Dès lors que, invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 11 septembre 2025, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante et que, ni lui ni son conseil n'ont formulé d'autre remarque que celle tenant au caractère fallacieux des accusations ayant mené aux condamnations, le Conseil estime, à la lumière de l'ensemble des constats qui précèdent, qu'il possède en l'espèce tous les éléments nécessaires afin de procéder à l'examen complet et *ex nunc* visé au point 3 du présent arrêt.

5.2. Ainsi, il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les divers arguments de la requête, autres que ceux pris en compte *supra* dans le cadre de l'examen de l'exclusion du requérant, visant à contester la motivation de la décision entreprise quant à l'inclusion du requérant dans la protection internationale manquent de pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil parvient à la conclusion qu'il convient d'exclure le requérant de celle-ci.

Or le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que le requérant est exclu de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que la clause d'exclusion trouve à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

Ainsi, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue .

6. L'avis d'éloignement

Dès lors que, dans le cas d'espèce, la décision entreprise consiste en un « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », la partie défenderesse n'a pas rendu d'avis d'éloignement conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'obligation, dans le chef de la Commissaire générale, de rendre un tel avis pour un cas, comme celui de l'espèce, où l'exclusion est déterminée au stade de l'appel auprès du Conseil, celui-ci attire toutefois l'attention des parties et de la Ministre de l'Asile et de la Migration sur l'intérêt de rendre un tel avis quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en tenant compte de la situation dans les établissements pénitentiaires tunisiens.

7. La demande d'annulation

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments essentiels afin d'exercer sa compétence de pleine juridiction, ainsi qu'il l'a évoqué *supra*, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO